

**Convention de gestion**  
**pour l'entretien et l'éclairage public**  
**des voies de dessertes portuaires**  
**et de certains espaces verts connexes**  
**du Grand Port Maritime de Rouen**



**Entre :**

**La Métropole Rouen-Normandie**, sise le 108 – 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

**Et :**

**La Ville de Rouen**, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 ROUEN CEDEX représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Ville » d'autre part,

**Et :**

**Le Grand Port Maritime de Rouen**, sise 34 boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76022 Rouen Cedex 3, représenté par son Directeur, Monsieur Pascal Gabet, dûment habilité par décret en date du 18 novembre 2019,

Ci-après dénommée « le Grand Port Maritime » d'autre part.

## **Il est préalablement exposé :**

Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant transformation de la CREA en Métropole à compter du 1er janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole.

Les accessoires indispensables à l'exploitation, à la conservation et au soutènement de la voie entrent dans le champ de la compétence transférée et notamment la gestion des arbres de voirie d'alignement.

La Métropole est également compétente en matière d'éclairage public affecté aux voies transférées (génie civil, candélabres, armoires de commande ...).

La Ville conserve les compétences afférentes à la propreté des espaces publics et à leur nettoyage ainsi que l'entretien des espaces verts sur son territoire (hors ZAE).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole, la Ville et le Grand Port Maritime se sont entendus par convention afin d'assurer la poursuite de l'entretien des espaces publics dédiés aux chaussées de circulation générale du port et à leurs accessoires selon les nouvelles compétences.

L'avenant n°1 du 21 décembre 2018 a précisé un élément technique de la convention.

La présente convention est destinée à poursuivre, selon des modalités similaires, l'entretien des espaces publics dédiés aux chaussées de circulation générale du port et à leurs accessoires

Les dispositions de la présente convention ne concernent pas les espaces situés sur la presqu'île Rollet.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Le Grand Port Maritime confie à la Ville, qui l'accepte, l'entretien des espaces verts situés le long du boulevard de l'Ouest (partie Nord), le boulevard Ferdinand de Lesseps et la rue de Nansen.

Le Grand Port Maritime confie à la Ville, qui l'accepte, le nettoyage des voies ouvertes à la circulation générale.

Le Grand Port Maritime confie à la Métropole, qui l'accepte, la gestion des arbres d'alignement de la voirie dédiée à la circulation générale à l'intérieur des limites territoriales du Grand Port Maritime.

Le Grand Port Maritime confie à la Métropole, qui l'accepte, la gestion de l'éclairage public des terres pleines et des voies de dessertes selon une clef de répartition par zone d'activités portuaires, non portuaire ou fluvial.

La Métropole confie au Grand Port Maritime, qui l'accepte, l'entretien et les grosses réparations des chaussées portuaires de circulation générale sur le territoire de la Ville.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces services.

## **Article 2 : Etendue des services concernés par l'entretien des espaces verts**

La Ville s'engage à l'entretien et à la protection des espaces verts situés le long des voies de circulation suivantes :

- le boulevard de l'Ouest (partie Nord) et le boulevard Ferdinand de Lesseps,
- la rue de Nansen.

L'entretien des espaces verts (taille, tonte, désherbage des massifs, mise en place du paillage, fauchage, nettoyage des massifs, plantation, arrosage éventuel selon la classification des espaces) se fera dans la mesure du possible concomitamment avec celui des arbres d'alignement situé dans les secteurs concernés.

## **Article 3 : Etendue des services concernés par le nettoyage des voies ouvertes à la circulation générale**

La Ville s'engage à nettoyer les voies ouvertes à la circulation générale qui sont sur son territoire. Dans le détail, il s'agit :

- du boulevard de l'Ouest (partie Nord) et du boulevard Ferdinand de Lesseps,
- de la rue de Nansen (piste cyclable),
- du boulevard Emile Duchemin jusqu'à la limite du portail d'entrée du Grand Port Maritime,
- du quai de France jusqu'au carrefour Maëtra,
- du boulevard du Midi.

Le nettoyage de ces infrastructures de fil de l'eau à fil de l'eau pour la chaussée et les pistes cyclables sera effectué de façon à garantir la sécurité de leurs usagers avec une fréquence de passage d'au moins une fois par mois et après toutes les manifestations qui ont un impact sur la propreté de l'espace public.

La prestation consiste en un balayage mécanique, un piquage, un désherbage et le ramassage des feuilles selon la classification des espaces

## **Article 4 : Etendue des services concernés par la gestion des arbres d'alignement de voirie**

La Métropole s'engage à l'entretien et à la protection des arbres d'alignement d'intérêt patrimonial remarquable plantés en bordure des voies de circulation générale, situées sur le territoire de la Ville, et se trouvant à l'intérieur des limites territoriales du Grand Port Maritime.

La Métropole confie à la Ville, par une convention de gestion spécifique, la gestion de l'élagage des arbres d'alignement de voirie relevant du territoire de la Ville. La taille raisonnée de ces arbres sera privilégiée afin d'assurer la pérennité de cette composante majeure du paysage intercommunal.

Les gestionnaires du patrimoine arboré de la Ville pourront être amenés à effectuer, si besoin, des diagnostics sécuritaires et sanitaires. En complément, des entreprises d'expertise extérieures à la Ville pourront être missionnées.

L'accord de la Ville devra être donné pour tous travaux de terrassement ou de fouilles à proximité des arbres conformément au Cahier de prescriptions techniques de protection de l'Arbre dans l'emprise d'un chantier de la Ville. Cette mesure a pour objectif de limiter des dégradations du système racinaire préjudiciables à la vigueur de l'arbre et à sa stabilité.

Pour l'application de la présente convention, la Ville est seule interlocutrice du Grand Port Maritime pour la gestion des arbres d'alignement.

### Périmètre d'intervention :

La Ville assurera, soit par la Direction des Espaces Publics et Naturels, en interne, soit par entreprises, sous le contrôle de cette Direction et après accord du Grand Port Maritime, l'entretien des arbres, à savoir aux endroits suivants :

- le boulevard de l'Ouest et le boulevard Ferdinand de Lesseps,
- la rue de Nansen,
- le boulevard Emile Duchemin,
- le quai de France,
- le boulevard du Midi.

### **Article 5 : Etendue des services concernés par la gestion de l'éclairage public**

#### Périmètre et portée d'intervention :

- Le fonctionnement, la consommation et l'entretien courant de l'éclairage public permanent et normal existant sur les terre-pleins, quais et chaussées de desserte portuaire non ouvertes à la circulation générale y compris les foyers situés sur l'arrête du quai haut, du quai Jacques Anquetil et qui, dirigés vers eux éclairent les quais bas, sont conduits par la Métropole.

- L'entretien comprend :

- la surveillance nocturne des installations une fois par mois,
- les réparations en cas de panne des lampes, de leurs accessoires, des câbles, des relais ou armoires de commande,
- le nettoyage des optiques,
- le remplacement systématique des lampes au bout de leur durée de vie nominale,
- le maintien en astreinte ferme ou à domicile du personnel nécessaire pour faire face à toute situation d'urgence,
- la remise en état à l'identique des installations en cas d'avaries, provenant d'actes de vandalisme ou d'accidents de la circulation.

Sur les mêmes terre-pleins, quais et chaussées de dessertes portuaires non ouvertes à la circulation générale, le Grand Port Maritime et la Métropole examineront ensemble les projets éventuels de nouveaux aménagements d'éclairage public afin de fixer, d'un commun accord, la répartition des charges de financement de premier établissement, d'entretien et de fonctionnement de ceux-ci. Les conditions de règlement des charges correspondantes seront adoptées au cas par cas par simple échange de courrier.

La Métropole aura la responsabilité de l'entretien et de la consommation des installations. L'entretien des installations sera assuré dans les mêmes conditions de qualité que celui de l'ensemble de l'éclairage public situé sur le territoire de la Ville.

### **Article 6 : Etendue des services concernés par l'entretien et les grosses réparations des chaussées portuaires de circulation générale**

L'entretien et les grosses réparations des chaussées portuaires de circulation générale seront effectués par le Grand Port Maritime. Dans le cas de travaux générant une interruption de la circulation générale, les services du Grand Port Maritime en informeront préalablement les services compétents du Pôle de Proximité de Rouen de la Métropole.

## **Article 7 : Portée de la mission**

La mission confiée recouvre la responsabilité générale de la gestion du service.

Tous les arrêtés, instructions, permis et actes de surveillance des travaux sont pris et gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité du service, la conservation des biens et l'assurance d'une continuité avec le service antérieur.

La gestion des espaces verts, des arbres d'alignement de voirie et de l'éclairage public est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur.

Il en est de même des procédures d'achat public réalisées dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

## **Article 8 : Modalités financières**

### **Article 8-1 : Entretien des espaces verts**

Le montant annuel de la participation du Grand Port Maritime à l'entretien des espaces verts situés le long du boulevard de l'Ouest (partie Nord), du boulevard Ferdinand de Lesseps et de la rue de Nansen est fixé à 50 000 € TTC.

Ce montant inclut toutes les prestations Ville liées aux espaces verts (les prestations pouvant être réalisées en régie ou confiées à l'entreprise), hors prestations de la gestion des arbres d'alignement.

Ce montant sera révisé chaque année par la formule suivante :

$$\text{Mar} = M (0,15+0,85 \text{ TP01/TP01o})$$

Mar : montant annuel révisé,

TP01 : indice connu et publié au mois de septembre de l'année qui précède l'année de la révision,

TP01o : indice du mois de septembre 2014 dont la valeur est : 106,5.

La facture sera émise sur la base d'un montant global et forfaitaire annuel.

La facture sera émise au cours du mois de janvier de l'année suivante pour être réglée avant le 31 mars.

### **Article 8-2 : Nettoyement des voies ouvertes à la circulation générale**

Le montant annuel de la participation du Grand Port Maritime au nettoyage des voies ouvertes à la circulation générale est fixé à 50 000 € TTC.

Ce montant sera révisé chaque année par la formule suivante :

$$\text{Mar} = M (0,15+0,85 \text{ TP01/TP01o})$$

Mar : montant annuel révisé ;

TP01 : indice connu et publié du mois de septembre de l'année qui précède l'année de la révision ;

TP01o : indice du mois de septembre 2014 dont la valeur est : 106,5.

La facture sera émise sur la base d'un montant global et forfaitaire annuel.

### Article 8-3 : Gestion des arbres d'alignement

La taille des arbres se fera de la manière suivante :

- pour les arbres en port libre, fréquence indicative d'élagage : tous les 7 ans : sont concernés :
  - 26 platanes boulevard de Nansen,
  - 47 platanes boulevard Emile Duchemin,
  - 100 platanes boulevard de l'Ouest,
  - 77 platanes boulevard du Midi,
  - et 23 platanes Quai de France.
  
- pour les arbres avec contraintes (proximité bâtiments, hangars...), fréquence indicative d'élagage : tous les 4 ans : sont concernés :
  - 46 platanes boulevard Ferdinand de Lesseps.

Enfin, en ce qui concerne le mode opératoire, les travaux planifiables seront confiés prioritairement aux entreprises, avec interventions de nuit pour tenir compte du trafic routier, et donc avec des surcoûts intégrés dans les facturations. Les travaux résultant de mises en sécurité urgentes seront effectués en régie de la Ville.

Compte-tenu de l'importance du trafic routier des boulevards concernés par la présente convention, les travaux de nuit seront à privilégier pour des raisons de sécurité.

La facture sera émise sur la base :

- d'un décompte horaire (nombre d'heure effectué pour un taux horaire de 36,86 €, valeur janvier 2019) si les travaux sont réalisés en régie par les services de la Ville. Cette valeur sera indexée sur l'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) fixé à 1% en 2019 et révisé annuellement,
  - en cas de travaux de nuit, une majoration du taux horaire de 10 % sera effectuée,
  - des factures payées par la Ville en cas de recours à une entreprise spécialisée.

Les frais résultant des travaux d'entretien des arbres d'alignement seront répartis de la manière suivante :

- pour le boulevard de l'Ouest et le boulevard Ferdinand de Lesseps : 50 % à la charge du Grand Port Maritime et 50 % à la Ville,
- pour la rue de Nansen : prise en charge en totalité par la Ville,
- pour le boulevard Emile Duchemin : prise en charge en totalité par la Ville,
- pour le boulevard du Midi : 50 % à la charge du Grand Port Maritime et 50 % à la Ville,
- pour le Quai de France : 50 % à la charge du Grand Port Maritime et 50 % à la Ville.

La facture sera émise par la Ville sur la base d'un décompte annuel de l'élagage effectué.

### Article 8-4 : Gestion de l'éclairage public

Les dépenses de fonctionnement, de consommation et d'entretien courant de l'éclairage public sont partagées entre la Métropole et le Grand Port Maritime, selon les répartitions ci-après détaillées :



<b>Réf Armoire</b>	<b>Zone</b>	<b>% GPMR</b>	<b>% Métropole</b>
1-2MT4-1725 (armoire 241) ancienne réf contrat 268556056820	EP quai de l'Ouest - face au Quai des Antilles - Quai de l'Ouest	50	50
1-2KQE-4301 (armoire 236) ancienne réf contrat 268556181312	EP Quai Ferdinand de Lesseps / Quai Ferdinand de Lesseps / Hangar 12 coté Seine	50	50
1-2KQE-4321 (armoire 235) ancienne réf contrat 269256269363	EP Boulevard Ferdinand de Lesseps / 6, boulevard Ferdinand de Lesseps / Armoire EP	20	80
1-2MT4-1768 (armoire 365) ancienne réf contrat 272703089880	EP Quai Jean de Béthencourt / Quai Jean de Béthencourt / Armoire EP	80	20
1-2MT4-1859 (armoire 300) ancienne réf contrat 274706572512	EP Quai Jacques Anquetil / 6, Quai Jacques Anquetil / Armoire face Terre Plein Central	80	20
1-2MT4-1771 (armoire 165) ancienne réf contrat 272703403391	EP boulevard du midi / Angle chemin du Gord	50	50
1-GZS96I (armoire 248)	EP Quai de France angle rue Turquie de Longchamp	50	50

Chaque partie remboursera à l'autre les sommes qu'elle aura supportée selon les points de comptage, objet de la facturation conformément au tableau en annexe.

#### **Article 8-5 : Entretien et grosses réparation des chaussées portuaires de circulation générale**

Le montant annuel de la participation de la Métropole à l'entretien des chaussées est fixé de façon global et forfaitaire à la somme de 68 000 € TTC par an.

Ce montant sera révisé chaque année par la formule suivante :

$$\text{Mar} = M (0,15 + 0,85 \text{ TP08/TP08o})$$

Mar : montant annuel révisé ;

TP08 : indice connu et publié du mois de septembre de l'année qui précède l'année de la révision ;

TP08o : indice du mois de septembre 2014 dont la valeur est : 107.9.

La facture sera émise sur la base d'un montant global et forfaitaire annuel.

#### **Article 9 : Modalités de versement**

Chaque année et avant le 30 avril, la Métropole et la Ville adresseront au Grand Port Maritime, après vérification, les mémoires et factures relatifs aux prestations entrant dans le cadre de la présente convention.

Le Grand Port Maritime réglera les factures émises par la Métropole et la Ville avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle elles se rapportent. Monsieur l'Agent Comptable du Grand Port Maritime sera chargé en ce qui le concerne du paiement des sommes dues à la Métropole et à la Ville.

Chaque année et avant le 30 avril, le Grand Port Maritime adressera à la Métropole, après vérification, les mémoires et factures relatifs aux prestations entrant dans le cadre de la présente convention.

La Métropole réglera les factures émises par le Grand Port Maritime avant le 30 juin de l'année suivante à laquelle elles se rapportent.

Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole sera chargé, en ce qui le concerne, du paiement des sommes dues au Grand Port Maritime.

#### **Article 10 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard six mois avant l'échéance de la convention.

Elle est modifiable par voie d'avenant après accord des parties.

#### **Article 11 : Assurances- Responsabilité**

Le service confié est placé sous la responsabilité de celui qui en accepte la gestion. Il fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

#### **Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements lui incombant au titre de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

**Article 13 : Attribution juridictionnelle**

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différends ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires

---

A Rouen, le

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Président de la Métropole

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Maire de Rouen

Pascal GABET  
Directeur du Grand Port Maritime de Rouen

